

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local
Cochennec/ bien sis 120, rue Hélène Cochennec à Aubervilliers au profit de
l'association DE TOUS COEURS à titre gratuit**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association **DE TOUS COEURS** de mise à disposition de la salle **COCHENNEC** pour la période courant du 09/10 au 28/12/2024 et du 11/01/2025 au 31/08/2025 ; le projet de convention de mise à disposition du local / bien sis **120, rue Hélène Cochennec** à Aubervilliers au profit de l'association **DE TOUS COEURS** à titre gratuit ;

Considérant que l'association **DE TOUS COEURS** mène une activité d'éveil artistique par la peinture et le chan, le renforcement des solidarités intrafamiliales en favorisant les jeux de société associant parents et enfants, anime des ateliers créatifs : fête de la musique, fête de l'hiver, printemps, goûter avec les enfants etc. ;

Considérant que l'association **DE TOUS COEURS** est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le local sis **120, rue Hélène Cochennec** dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association **DE TOUS COEURS** ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis 120, rue Hélène Cochennec à l'association **DE TOUS COEURS** ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit du 09/10 au 28/12/2024 et du 11/01/2025 au 26/07/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association **DE TOUS COEURS** ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis **120, rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **DE TOUS COEURS** doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis **120, rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **DE TOUS COEURS**.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis **120, rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **DE TOUS COEURS**.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter du 09/10 au 28/12/2024 et du 11/01/ jusqu'au 31/08/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association **DE TOUS COEURS**.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.